

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-017

DATE : Le 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, le juge X préside l'audience à la Cour du Québec, Division des petites créances, au cours de laquelle il entend la demande en dommages de madame A. Le [...] 2018, il rend jugement et rejette la demande.

[2] Le 28 avril 2018, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature reprochant au juge certains propos qu'il aurait tenus au cours du procès. La même journée, elle fait parvenir au Conseil un complément de plainte exprimant essentiellement une insatisfaction à l'égard de l'appréciation de la preuve et du jugement rendu.

[3] La plaignante reproche au juge d'avoir tenu des propos misogynes, d'avoir posé des questions inappropriées sur la politique et de l'avoir harcelée pour qu'elle accepte de signer un contrat avec le défendeur. Elle termine sa plainte en alléguant que le juge est « complice de fraude » avec le défendeur dans le dossier.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que contrairement aux allégations de la plaignante, le juge ne fait aucun commentaire déplacé ou misogyne pendant l'audience, pas plus qu'il ne pose de questions concernant la politique.

[5] Le juge permet à la plaignante de s'exprimer et de faire entendre un témoin. La question de la signature du contrat est soulevée par la plaignante au cours de son témoignage et elle explique avoir refusé de signer le contrat préparé par le défendeur.

[6] Les interventions du juge n'ont porté que sur les éléments nécessaires à sa compréhension et à la gestion du dossier.

[7] Or, il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.